



Réglementation

LES TRAVAILLEURS ISOLES

Définition

Le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et sans possibilité de recours extérieur, c'est-à-dire sans possibilité d'être secouru dans des délais courts en cas d'accident.

En effet, une personne sera considérée comme isolée lorsqu'elle est hors vue et hors d'ouïe d'autres personnes.

Les risques d'un travailleur isolé

Le travail isolé ne concerne pas uniquement des lieux isolés ou sans aucune présence. Des locaux peu utilisés peuvent constituer une situation de travail isolé. Selon la recommandation R416 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), le travail isolé n'est pas un risque en soi mais il constitue un facteur aggravant des risques auxquels sont exposés les agents.

Un travailleur isolé semble plus vulnérable dans la réalisation de certaines opérations :

- Tâches d'entretien et de nettoyage,
- Travaux de maintenance et opérations de surveillance (EHPAD, gardien de déchèterie...),
- Manutentions manuelles et mécaniques.

Les facteurs de risque à l'origine des blessures peuvent être classés en trois familles :

- Les chutes avec dénivellation (chutes de hauteur),
- La manutention mécanique et les interventions électriques,
- Les environnements dangereux (milieu confiné, produits chimiques, etc...).

De plus certains risques, durant le travail isolé, peuvent accentuer la gravité de l'accident :



Risque de nature médicale

Les pathologies entraînant des symptômes d'apparition brusque (crises d'angoisse, d'épilepsie, cardiaques. etc...)



Risque de violence externe

Le travail isolé contribue à favoriser les agressions (pas de témoin et /ou de possible recours à autrui).



Risque d'isolement

Le travail isolé peut être plus ou moins bien supporté. Certaines personnes éprouvent un sentiment d'abandon. de frustration d'avoir à travailler seul.



Risque d'accident majoré

L'intervention tardive des secours peut majorer les conséquences d'un accident.

Les obligations de l'employeur face à la notion de travailleur isolé

Le code du travail est peu explicite sur la notion du travail isolé. Néanmoins l'employeur est tenu à une obligation générale en matière de santé et sécurité de ses agents.

1. Les obligations générales

Selon l'Article L4121-1 du code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection physique et mentale des agents. Il devra mettre en place :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation,
- Une **organisation et de moyens adaptés.**

L'autorité territoriale mettra en œuvre ces mesures de prévention à la suite de l'évaluation des risques professionnels.

D'autre part, tout agent dont le poste de travail est isolé du reste de la collectivité doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit.

2. Les obligations particulières

Certaines situations de travail font l'objet de réglementations plus précises en matière de travail isolé. En effet, la réglementation insiste dans les cas où l'isolement est identifié comme un risque effectif.

Ci-dessous, une liste non exhaustive de situations de travail avec des obligations particulières.

Risque	Activités	Références
Engins / Équipements de travail	Les manœuvres avec un camion en cas de visibilité insuffisante (en particulier les manœuvres de recul).	Art.R4534-11 du Code du travail
	Le déchargement d'une benne de camion.	
	La manœuvre d'équipements de travail servant au levage de charges.	Art.R4323-41 du Code du travail
Hauteur	Utilisation d'un harnais de sécurité et de cordes pour le travail en hauteur.	Art. R4323-61 et -89 du Code du travail
Electrique	La réalisation de travaux au voisinage de parties nues sous tension dans les domaines HTA ou HTB.	Art. R4544-6 du Code du travail
Chute dans l'eau	Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel.	Art.13 de l'Arrêté du 28/09/1971
Chantiers forestiers et sylvicoles	Les chantiers forestiers et sylvicoles doivent être organisés de manière à éviter le travail isolé.	Article R717-81 du code rural et de la pêche maritime
	Certains travaux sur bois chablis et les abattages d'arbres encroués ne peuvent être réalisés seul à l'aide d'outils à main ou de machines à main.	Art. R717-82-1 du Code rural et de la pêche maritime

3. L'évaluation des situations des risques

L'autorité territoriale veille à mettre en place une démarche globale de prévention afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses agents. À cet effet, elle doit instaurer des mesures de prévention en intégrant le travail isolé dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, retranscrite dans le document unique.

Il est nécessaire d'identifier les situations de travail isolé et d'évaluer les risques auxquels les agents concernés peuvent être exposés.

Pour ce faire, l'autorité territoriale doit **identifier, répertorier et analyser** chaque situation de travail.

Trois questions pour l'évaluation des situations à risques :

- Est-ce que les agents travaillent à portée de vue de collègues ou de public ?
- Est-ce que les agents travaillent à portée de voix de collègues ou de public ?
- Est-ce que les agents peuvent être secourus dans les plus brefs délais ?

Si la réponse synthétique à ces trois questions est négative, alors la situation de travail sera considérée comme du travail isolé.

Il est nécessaire de tenir compte de situations ponctuelles de travail isolé telles que l'absence momentanée d'un collègue ou les situations de travail occupées par les nouveaux arrivants (stagiaires, contrats aidés, etc.) qui peuvent ne pas avoir toutes les informations sur leur environnement de travail.

Les mesures de prévention

Les articles L4121-1, L4121-2, L4121-3 du code du travail précisent la démarche.

Les mesures mises en place auront pour objet de maîtriser les risques qui ne peuvent être évités et de supprimer ou limiter les agents isolés.

Les actions s'appuieront sur quatre axes majeurs, dont quelques exemples sont cités ci-dessous :

Les mesures organisationnelles	Les actions de formations	Les actions d'informations	Les mesures techniques
Travail en équipe	Formation sur les tâches confiées	Retours d'expériences sur ces situations	Téléphone portable,
Réaménagement des horaires de travail	Formation sur le risque incendie	Procédure lors d'une situation à risque	Moyens d'alerte type DATI
Mise en place d'une surveillance	Formation aux premiers secours	Accueil sécurité	

La mise en œuvre d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI)

La mise en place d'un système de protection des travailleurs isolés (DATI) permet de répondre à la réglementation en termes de surveillance en cas de travail isolé.

Les dispositifs d'alerte peuvent en effet envoyer une alerte à une ou plusieurs personnes désignées, en cas de perte de verticalité, d'immobilité et/ou de chute.

Ces dispositifs peuvent se présenter sous forme d'application sur smartphone, de bracelets, de badges, ...

Pour rappel la mise en place d'un dispositif d'alerte n'est pas une mesure de prévention mais une mesure d'alerte. Elle n'empêchera pas un accident de se produire mais doit permettre une intervention rapide des secours.

L'efficacité de ces dispositifs repose sur une organisation qui doit être évaluée et testée de façon périodique.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Conditions de travail :

Tél. : 02 99 23 31 00
Mail : prevention@cdg35.fr